



**Ce Mémo Pro Santé appartient à :**

Mme/M. ....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

.....



Ce guide personnel va vous aider à répertorier les situations d'expositions à des risques pour votre santé, liées à vos conditions de travail, que vous pouvez rencontrer tout au long de votre vie professionnelle.

## ■ Une aide à l'analyse de votre univers professionnel

Nous passons tous un tiers de notre temps à nos postes de travail. Notre santé s'y construit ou s'y dégrade. Bien des événements jalonnent ce parcours et notre mémoire peut nous jouer des tours. Les problèmes de santé ne se manifestent pas forcément dans l'immédiat, et nous devons parfois faire face à la maladie des années plus tard.

## ■ Un outil pour prévenir les risques et agir sur votre santé

Mémo Pro Santé vous aide à mémoriser les effets des conditions de travail sur votre santé.

- **personnel**, il retrace votre vie professionnelle ;
- rempli régulièrement, il peut devenir votre carnet de route,  **votre carnet de vie**.

Mémo Pro Santé répond à plusieurs objectifs :

- la promotion et la **protection de votre santé** ;
- **la prévention des maladies professionnelles** ; ainsi que des accidents du travail ;
- la prévention sur  **votre lieu de travail**.

Il vous sera très utile pour :

- repérer et discerner dans vos différents lieux de travail tous les risques professionnels ;
- contacter le CHSCT, la direction de l'entreprise, l'inspecteur du travail, la mutuelle, pour mettre en place des actions d'information, de prévention, de formation.

Mémo Pro Santé sera précieux pour constituer un dossier auprès :

- de votre médecin traitant ;
- d'un de vos employeurs ;
- d'un médecin du travail ;
- d'un inspecteur du travail ;
- du contrôleur de la Caisse régionale d'assurance maladie.

## ■ Un accompagnement dans le recueil d'informations

En partenariat avec les CHSCT et les institutions de prévoyance, votre mutuelle vous accompagnera pour :

- retracer votre vie professionnelle ;
- instruire vos dossiers et en rassembler les pièces ;
- faire reconnaître vos droits mutualistes et professionnels ;
- rentrer en contact avec des professionnels de santé ;
- éclaircir toute question relative à la santé de votre famille.

**Notre conseil**

**Par vos observations transcrites dans Mémo Pro Santé,** vous pouvez apporter des informations qui viendront enrichir la rédaction du document unique d'évaluation, avec le concours du CHSCT, du médecin du travail, de l'employeur ou des représentants du personnel.

Il peut constituer une composante importante de la mise à jour du DUE et la mise en œuvre des mesures de prévention.

**Vous trouverez 4 parties :****1 Ma carrière professionnelle**

Partie personnelle à remplir. Elle permet de mémoriser les conditions de votre parcours professionnel en inscrivant les risques que vous avez pu rencontrer.

**2 Nuisances/risques**

Y sont décrites et expliquées les principales causes de nuisances : fibres, amiante, produits cancérogènes, rayonnements ionisants, éthers de glycol, risques psychosociaux, harcèlement (la liste n'est pas exhaustive, à vous de la compléter si nécessaire).

**3 Vos droits**

Une information complète sur les démarches possibles en cas de maladie professionnelle, d'accident du travail, etc.

**4 Liens et contacts**

La liste des organismes et des contacts utiles.

**Ma carrière  
PROFESSIONNELLE**

*Comment remplir  
ma fiche  
personnelle*

*Ma fiche  
personnelle*

**À chaque fois que  
vous êtes concerné  
par une nuisance,  
notez-la dans votre  
fiche personnelle.**

**Mon guide santé :  
mode d'emploi**

**Comment utiliser cette partie du Mémo Pro Santé ?**

C'est un support sur lequel vous pouvez noter :

- les périodes les plus marquantes de votre vie professionnelle ;
- l'impact qu'elles ont pu avoir sur votre santé et celle de votre famille ;
- les postes de travail qui ont été les vôtres (responsabilité, conditions de travail, tâches...).

**Un conseil :**

**Conservez bien vos bulletins de salaire y compris après la liquidation de votre retraite. Eux seuls permettent une véritable traçabilité de votre parcours professionnel.**

**informations pour la partie gauche de la fiche**

**EXEMPLE**

|  |   |
|--|---|
| <b>Période</b>   | 1991-2001   |
| <b>Entreprise</b><br><small>nom, branche, adresse, siret</small> | Autrement, Marque de prêt-à-porter, siège Paris   |
| <b>Intitulé de la fonction ou de la production</b>               | Démonstratrice dans le commerce   |
| <b>Description du poste occupé</b>                               | Debout toute la journée ( <i>Noter ici le plus précisément possible les conditions d'exercice de votre profession</i> ) |
| <b>Environnement de travail (ambiance...)</b>                    | Comportement agressif du public   |

**informations pour la partie droite de la fiche**

|   |  |
|---|--|
| <b>Expositions professionnelles (précisez la fréquence, l'intensité, la gêne, le type de produits utilisés)</b> |  |
| <b>Bruit</b>  | Oui (sono en permanence)   |
| <b>Fatigue visuelle</b>   | Éclairage artificiel   |
| <b>Nuisances thermiques</b>   |  |
| <b>Gestes et postures</b>   | Station debout, bureaux et sièges inadaptés  |
| <b>Produits chimiques</b>   |  |
| <b>Fibres et poussières</b>   |  |
| <b>Risques psychosociaux</b>  |  |
| <b>Restructurations</b>   |  |
| <b>Temps de travail et organisation</b>   | Temps partiel, travail nocturne  |
| <b>Autres</b>   | <i>Toutes les nuisances et tous les risques ne sont pas listés, complétez votre vécu professionnel.</i>    |
| <b>Événements santé</b>   |  |
| <b>Accidents du travail</b>   | <i>Indiquer la gravité et la fréquence</i>   |
| <b>Arrêts maladie</b>   | <i>Noter la durée</i>  |
| <b>Visites, traitements thérapeutiques en lien éventuel avec le travail</b>                                     | 23-12-1998 médecin du travail (maux de dos insupportables) ;<br>19-3-1999 médecin traitant (lumbago aigu). |

## Ma carrière professionnelle

|   |  |  |
|---|--|--|
| <b>Période</b>  |  |  |
| <b>Entreprise</b><br>nom, branche, adresse, siret                   |  |  |
| <b>Intitulé de la fonction</b><br>ou de la production               |  |  |
| <b>Description</b><br>du poste occupé<br>(la plus précise possible) |  |  |
| <b>Nom collègue</b><br>coordonnées                                  |  |  |
| <b>Nom collègue</b><br>coordonnées                                  |  |  |
| <b>Nom collègue</b><br>coordonnées                                  |  |  |
| <b>Environnement</b><br>de travail (ambiance...)                    |  |  |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <b>Période (rappel)</b>  |  |  |
| <b>Expositions professionnelles</b><br>(précisez la fréquence, l'intensité, la gêne, le type de produits utilisés) |  |  |
| <b>Bruit</b>   |  |  |
| <b>Fatigue visuelle</b>  |  |  |
| <b>Nuisances thermiques</b>  |  |  |
| <b>Gestes et postures</b>  |  |  |
| <b>Produits chimiques</b>  |  |  |
| <b>Fibres et poussières</b>  |  |  |
| <b>Risques psychosociaux</b>   |  |  |
| <b>Restructurations</b>  |  |  |
| <b>Temps de travail</b><br>et organisation   |  |  |
| <b>Autres</b>  |  |  |
| <b>Événements santé</b>  |  |  |
| <b>Accidents du travail</b><br>(gravité, fréquence)  |  |  |
| <b>Arrêts maladie</b><br>(durée)   |  |  |
| <b>Visites, traitements</b><br>thérapeutiques en lien<br>éventuel avec le travail                                  |  |  |

## Ma carrière professionnelle

|   |  |  |
|---|--|--|
| <b>Période</b>  |  |  |
| <b>Entreprise</b><br>nom, branche, adresse, siret                   |  |  |
| <b>Intitulé de la fonction</b><br>ou de la production               |  |  |
| <b>Description</b><br>du poste occupé<br>(la plus précise possible) |  |  |
| <b>Nom collègue</b><br>coordonnées                                  |  |  |
| <b>Nom collègue</b><br>coordonnées                                  |  |  |
| <b>Nom collègue</b><br>coordonnées                                  |  |  |
| <b>Environnement</b><br>de travail (ambiance...)                    |  |  |

|  |  |  |
|--|--|--|
| <b>Période (rappel)</b>  |  |  |
| <b>Expositions professionnelles</b><br>(précisez la fréquence, l'intensité, la gêne, le type de produits utilisés) |  |  |
| <b>Bruit</b>   |  |  |
| <b>Fatigue visuelle</b>  |  |  |
| <b>Nuisances thermiques</b>  |  |  |
| <b>Gestes et postures</b>  |  |  |
| <b>Produits chimiques</b>  |  |  |
| <b>Fibres et poussières</b>  |  |  |
| <b>Risques psychosociaux</b>   |  |  |
| <b>Restructurations</b>  |  |  |
| <b>Temps de travail</b><br>et organisation   |  |  |
| <b>Autres</b>  |  |  |
| <b>Événements santé</b>  |  |  |
| <b>Accidents du travail</b><br>(gravité, fréquence)  |  |  |
| <b>Arrêts maladie</b><br>(durée)   |  |  |
| <b>Visites, traitements</b><br>thérapeutiques en lien<br>éventuel avec le travail.                                 |  |  |

## Nuisances ET RISQUES DE CANCERS

Les fibres

L'amiante

Les produits  
cancérogènes

Les éthers de glycol

Les rayonnements  
ionisants

## Autres NUISANCES

Les TMS

Les allergies

Le bruit

Risques  
psychosociaux

À chaque fois que  
vous êtes concerné  
par une de ces  
nuisances, notez-  
le dans votre fiche  
personnelle.

## Les fibres minérales artificielles

### Quelles sont les différentes catégories de fibres artificielles ?

| Fibres artificielles                              | Fabrication                                    |
|---|--|
| Filament continu – verre                          | par étirage                                    |
| Laines isolantes – de verre, de roche, de laitier | par centrifugation ou centrifugation/soufflage |
| Réfractaires – céramiques et autres               | par soufflage/filage ou au « spinner »         |
| Microfibres de verre à usage spécifique           | par étirage à la flamme                        |

### Quels sont les effets sur ma santé de l'utilisation des fibres de substitution à l'amiante ?

Ont-elles des effets toxiques et sont-elles cancérogènes ?

#### Les fibres de verre ?

– Les études actuelles, sans l'affirmer, ne considèrent pas que les fibres de verre sont cancérogènes.

#### Les laines de roche et de laitier ?

– Plusieurs caractéristiques sont compatibles avec une relation causale entre l'emploi dans les fibres minérales artificielles et un risque accru d'incidence et de mortalité par cancer pulmonaire.  
– Des données complémentaires sont nécessaires pour conclure clairement à l'existence d'un lien causal possible entre l'exposition aux laines de roche et de laitier et le cancer pulmonaire.

### Les fibres céramiques réfractaires (FCR) ?

Les fibres céramiques réfractaires font partie des 250 substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction répertoriées par l'Union européenne.

Elles sont classées dans la catégorie 2, ainsi définie :

« Les substances devant être assimilées à des substances cancérogènes pour l'homme, ce qui signifie que la présomption de l'exposition de l'homme à de telles substances puisse provoquer un cancer, est forte ».

Un premier mésothéliome vient d'être reconnu en maladie professionnelle (source *Viva Magazine*, mars 2006, [www.viva.presse.fr](http://www.viva.presse.fr)).

Dans tous les cas, les fibres sont irritantes et peuvent provoquer : Dermites par irritation, prurits, lésions, eczémas, conjonctivites, rhinites, pharyngites ou trachéites.

### Que puis-je faire ?

Solliciter le médecin du travail afin que des informations me soient apportées.

Solliciter le CHSCT et les représentants des personnels pour alerter et proposer des actions de prévention.

### Privilégier les actions de prévention collectives

#### Pour les fibres céramiques réfractaires (FCR) :

- Utiliser les FCR en dessous de 1 200 °C de température, car au-delà, il est redouté que, outre les effets irritants, elles causent les mêmes affections que celles dues à l'amiante : plaques pleurales, voire mésothéliome (H. Pézerat – toxicologue, directeur de recherche honoraire au Cnrs).
- Utiliser des laines d'isolation hautes températures, moins dangereuses que les fibres céramiques réfractaires, (au-delà de 800 °C).
- Mettre en place des systèmes d'aspiration sur les lieux de travail.
- Étiqueter.
- Traiter les déchets à l'égal de ceux de l'amiante.
- Exiger un suivi médical de même nature que celui relatif à l'amiante.
- Exiger une fiche et une attestation d'exposition\*.
- Revoir les normes et baisser les valeurs limites d'exposition de 0,6 fibre à 0,1 fibre par centimètre cube.
- Demander des mesures d'empoussièrement au moment des pics, c'est-à-dire sur une heure et non huit comme c'est le cas actuellement.

\* Se reporter aux pages « Mes droits, Maladies professionnelles ».



**Pour toutes les fibres :**

- Éviter la production de poussière.
- Procéder au captage et à l'élimination des poussières.
- Assurer éventuellement la lubrification des fibres de verre pour diminuer leur volatilité.

**Chez les employé(e)s de bureau :**

- Utiliser un aspirateur à double étage d'épuration équipé d'un sac filtrant supplémentaire spécial.

**Sur les chantiers ou les locaux souillés :**

- Procéder par aspiration et non par balayage ou par l'utilisation de soufflettes.

**Actions de prévention individuelles**

Porter des vêtements de travail amples mais ajustés aux poignets et aux chevilles.

Porter des lunettes de protection qui évitent l'apparition d'ulcères de la cornée dus à la laine de verre.

Porter un appareil de protection respiratoire filtrant antipoussière, pour éviter les pharyngolaryngites, dyspnées, etc.

Se doucher avant savonnage, pour éviter la pénétration des fibres.

Laver les vêtements isolément, pour éviter de contaminer les autres vêtements.

**Prévention médicale**

Dépister les sujets présentant une dermatose chronique.

Ces risques ne figurent pas aux tableaux des maladies professionnelles, ils doivent être déclarés au titre de l'article L. 461.6 du Code de la Sécurité sociale.

**L'amiante**

« J'ai été exposé aux fibres d'amiante, que dois-je faire ? »

« Je suis encore exposé aux fibres d'amiante : est-ce normal ? »

« L'amiante, grâce à l'action des salariés avec leurs associations et les Mutuelles de France, est interdit depuis 1997, cependant je m'interroge. »

**Quelles sont les maladies dues à l'amiante ?**

L'amiante est toxique par inhalation. L'exposition à l'amiante provoque des maladies respiratoires plus ou moins graves, telles que les plaques pleurales ou le cancer de la plèvre appelé « mésothéliome » ou « asbestose ».

**Existe-t-il un dépistage du cancer de l'amiante ?**

La maladie, qui peut se déclarer de 10 à 40 ans après le début de l'exposition, ne peut se dépister qu'avec une radio, un scanner et les examens d'épreuves fonctionnelles respiratoires (EFR).

**Y a-t-il des métiers plus exposés que d'autres ?**

Le bâtiment est la corporation où les risques sont les plus importants. Ainsi, tous les corps de métiers de second œuvre peuvent être exposés à des fibres d'amiante.

**En cas d'exposition à l'amiante, que dois-je faire ?**

Prendre contact avec l'inspecteur du travail, le médecin du travail, le CHSCT et les représentants du personnel afin d'alerter sur les risques d'exposition.

**J'ai été exposé à l'amiante, que dois-je faire ?**

Retracer mon parcours professionnel afin de déterminer à quel moment j'ai été exposé (le Mémo Pro Santé doit être utilisé à cette fin).

**Aller voir** mon médecin traitant et le médecin du travail, et engager la procédure de reconnaissance de maladie professionnelle\*.

\* Se reporter aux pages « Mes droits, Maladies professionnelles ».

**Exiger** la surveillance médicale prise en charge par la Sécurité sociale (voir arrêté du 13 décembre 1996, articles 13 et 32 du décret n° 96-98 du 7 février 1996, relatifs à la protection des salariés contre les risques liés à l'inhalation des fibres d'amiante).

Si je ne suis plus exposé, exiger **l'attestation d'exposition** relative aux périodes et lieux où j'ai été exposé (voir rubrique « attestation d'exposition »).

Si je suis en activité mais que je ne suis plus exposé, puis-je faire encore quelque chose ?

- outre les démarches ci-dessus, demander **une surveillance post-exposition** ;
- article R. 4624-25 du Code du travail et article 34 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 modifié.

### L'allocation anticipée de cessation d'activité (ACAATA) :

Les salariés ayant été exposés aux fibres d'amiante peuvent demander avant l'âge légal de départ à la retraite de bénéficier de l'ACAATA.

Néanmoins, une liste d'entreprises\* (arrêtés des 3 juillet et 12 octobre 2000, 1<sup>er</sup> août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002 et 30 juin 2003) permet aux salariés ayant été exposés, mais n'ayant pas de maladie déclarée, de bénéficier de ce droit.

### Quels en sont les critères ?

Être atteint d'une maladie figurant sur la liste fixée par arrêté du 29 mars 1999 modifié : maladies figurant aux tableaux n° 30 et 30 bis annexés au livre IV du Code de Sécurité sociale.

**Statut** : cessation de toute activité professionnelle en remettant sa démission à l'employeur.

**Âge** : être âgé de plus de 50 ans.

### Quelles en sont les démarches ?

Une démarche individuelle auprès de la Caisse régionale d'assurance maladie dans le ressort de laquelle le demandeur a sa résidence habituelle.

\* Liste fixée par arrêté des établissements ayant fabriqué des matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante, et des établissements et métiers de la construction et de la réparation navale susceptibles d'ouvrir droit à l'ACAATA.

Dans le cas où l'entreprise où vous travaillez ne figure pas sur les listes notées ci-dessus, examiner avec le CHSCT, le comité d'entreprise et le médecin du travail la possibilité d'engager une démarche collective pour constituer un dossier d'inscription de l'entreprise.

### Quelles procédures dois-je entreprendre pour être indemnisé ?

Lorsque la maladie professionnelle est reconnue, la Sécurité sociale indemnise une partie des préjudices :

- l'incapacité liée à la maladie ;
- certaines pertes financières (préjudices patrimoniaux) ;
- **attention**, les préjudices moraux, les souffrances physiques ne sont pas pris en charge.

Il existe deux voies pour obtenir une indemnisation complémentaire :

- l'action en faute inexcusable de l'employeur devant le tribunal des affaires de la Sécurité sociale (TASS)\* ;
  - le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA, [www.fiva.fr](http://www.fiva.fr))\*\*.
- Un questionnaire vous sera transmis concernant l'exposition à l'amiante, il permettra d'étudier votre demande d'indemnisation.

**Dans tous les cas** : contacter les associations de défense des intérêts des victimes de l'amiante (ANDEVA, [www.andeva.fr](http://www.andeva.fr)), la FNATH, [www.fnath.org](http://www.fnath.org) (voir Liens et contacts), l'inspecteur du travail, le médecin du travail, le CHSCT, les représentants du personnel et les directions d'entreprise.

\* Article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale. Arrêts du 28 février 2002 de la chambre sociale de la Cour de cassation.

\*\* Article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001.

## Les expositions aux produits cancérigènes

« Je l'ignore, mais peut-être suis-je ou ai-je été exposé à un ou des agents cancérigènes ou biologiques pathogènes ? Comment puis-je vérifier cette exposition potentielle ? »

### Enquête 2003 sur les risques professionnels

La 2<sup>e</sup> enquête Sumer\* indique que 2 370 000 salariés ont été exposés à des produits cancérigènes\*\*. L'exposition aux risques professionnels et à la pénibilité du travail a eu tendance à s'accroître entre 1994 et 2003.

Majoritairement, ce sont les ouvriers qui sont les plus concernés, **néanmoins les femmes n'échappent pas à ces expositions** notamment dans les professions de la santé et des services personnels.

\* Enquête Sumer 2003 (Surveillance Médicale des Risques Professionnels), réalisée pour le ministère du Travail par 1 800 médecins enquêteurs auprès de 50 000 salariés.

\*\* Pour toutes informations sur ces substances, se reporter aux articles L. 4411-6 et L. 4411-1 et L. 4411-3 et suivants du Code du travail.

### Cinq secteurs d'activités très exposés

**Cinq secteurs parmi 36 exposent au moins 35 % de leurs salariés à des agents cancérigènes :**

- le commerce et la réparation automobile,
- la métallurgie et la transformation des métaux,
- les industries du bois et du papier ;
- les industries des produits minéraux et la construction ;
- les industries chimiques,
- la construction.

Dans les fonctions de type installation, entretien, réglage et réparation, les salariés sont les plus exposés.

## Huit produits cancérigènes majeurs

Parmi les 28 produits cancérigènes repérés par l'enquête, huit touchent une proportion importante de salariés exposés à ces substances.

### 1 : Les huiles entières minérales

**Les secteurs économiques exposant le plus leurs salarié(e)s sont :**

- le commerce et la réparation automobile ;
- la métallurgie et transformation des métaux ;
- l'industrie automobile ;
- l'industrie des équipements mécaniques ;
- l'industrie des produits minéraux.

Les cancers reconnus sont les **cancers de la peau** (tableau des maladies professionnelles 36 bis)\*.

\* Se reporter aux fiches « Mes droits, Maladies professionnelles » et « Liens et contacts, CRAMIF et INRS ».

### 2 : L'amiante

(voir également dans la partie « Nuisances et risques », la page « Amiante »)

**Les secteurs économiques exposant le plus leurs salarié(e)s sont :**

- le commerce et la réparation automobile ;
- les secteurs de l'eau, du gaz et de l'électricité ;
- la construction.

### 3, 4 et 5 : Les solvants

Les solvants sont utilisés pour **dégraisser** (nettoyage des métaux, des textiles), **diluer ou adjuver** (peintures, vernis, encres, colles, pesticides), **décaper** (éliminer les peintures, vernis et colles) **purifier** (parfums, médicaments). Ils peuvent pénétrer dans l'organisme par trois voies : respiratoire, cutanée et digestive.

**Les trois solvants les plus utilisés sont le benzène, le trichloroéthylène et le perchloroéthylène.**

**Les secteurs économiques exposant le plus leurs salarié(e)s sont :**

- la chimie, caoutchouc, plastique pour le benzène ;
- les services personnels et domestiques (pressing), pour le perchloroéthylène ainsi que dans la chimie, caoutchouc, plastique ;
- la métallurgie, transformation des métaux et construction pour le trichloroéthylène.

**Le benzène** provoque des leucémies (tableau n° 4 des maladies professionnelles)\*. **Le trichloroéthylène et le perchloroéthylène** sont classés « probablement cancérogènes ».

### Si je suis enceinte ?

**Attention :** les solvants passent la barrière placentaire et peuvent nuire au fœtus. C'est le cas pour les « éthers de glycol » appartenant à la série E (se reporter à la partie « Nuisances et risques » page « éthers de glycol »).

### Quels symptômes peuvent m'alerter ?

L'irritation de la peau et des muqueuses, des mains sèches, rugueuses et/ou crevassées, des brûlures, une irritation de la bouche, du nez, de la gorge, des sensations d'ivresse, des vertiges, des nausées, des troubles du sommeil, un sentiment de grande fatigue.

### Que faire ?

Si je suis exposé à des solvants, je demande au médecin du travail :

- de me donner les informations relatives à ces produits,
- d'examiner si toutes les règles de sécurité sont respectées\*\* (ventilation, extincteurs, douche et lave-œil de sécurité etc.).

Je consulte, si elles existent, les instances représentatives du personnel et le CHSCT en particulier.

## 6 - Les poussières de bois

**Les secteurs économiques exposant le plus leurs salarié(e)s sont :**

- les industries des équipements du foyer ;
- la construction ;
- les industries du bois et du papier.

Les cancers reconnus sont **les cancers de la cavité nasale** (tableau n° 47 des maladies professionnelles).\*

\* Se reporter aux pages « Mes droits, Maladies professionnelles »

\*\* Se reporter aux pages « Liens et contacts, CRAMIF et INRS ».

## 7 - Les gaz d'échappement diesel

**Les secteurs économiques exposant le plus leurs salarié(e)s sont :**

- le commerce et la réparation automobile ;
- l'agriculture, la sylviculture, la pêche ;
- les transports ;
- la construction ;
- le commerce de gros.

Les cancers reconnus sont les **cancers broncho-pulmonaires**.

Il n'y a pas de tableau de maladies professionnelles.

## 8 - La silice cristalline

**Les secteurs économiques exposant le plus leurs salarié(e)s sont :**

- l'industrie des produits minéraux ;
- la construction ;
- la métallurgie et la transformation des métaux.

Les cancers reconnus sont les **cancers broncho-pulmonaires** (tableau n° 25A)\*. Cependant ce cancer est reconnu s'il est associé à des signes de silicose chronique, sous réserve d'une exposition au risque de plus de cinq ans.

## Autres produits répertoriés cancérogènes ou pouvant être cancérogènes

- les aérosols d'acide sulfurique concentré ;
- le formaldéhyde ;
- le plomb et ses composés inorganiques ;
- les hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA), constituant toxique des goudrons ;
- les composés du chrome hexavalent ;
- les composés du nickel (sulfures, oxydes, composés hydrosolubles) ;
- l'arsenic et composés ;
- le cadmium et composés ;
- le béryllium et composés.

\* Se reporter aux pages « Mes droits, Maladies professionnelles ».

## Les produits chimiques

**Les secteurs d'activités qui exposent le plus leurs salarié(e)s sont :**

- les services personnels et domestiques ;
- la métallurgie et la transformation des métaux ;
- la construction ;
- l'industrie des produits minéraux ;
- le commerce et la réparation automobile ;
- la chimie.

## La prévention

**Tous les produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques pour la reproduction doivent être étiquetés et identifiés par les indications telles que :**

- R45, R49 pour les cancérigènes,
- R46 pour les mutagènes,
- R60 et R61 pour les reprotoxiques.

Cet étiquetage permet de mettre en place des mesures de prévention adéquates.

### La formation et l'information

Elles doivent être organisées par l'employeur en collaboration avec **le CHSCT et le médecin du travail**. Vous prenez donc contact avec eux.

Une liste exhaustive des salariés exposés ainsi que l'exposition à laquelle ils sont soumis doit être tenue à jour par l'employeur.

Le médecin du travail a accès à cette liste.

### L'examen médical

**Un examen préalable et renouvelé annuellement doit être pratiqué par le médecin du travail.**

**Le dossier médical** de chaque salarié exposé doit préciser la nature du travail effectué, la durée des périodes d'exposition, les résultats des examens médicaux. Ce dossier doit être conservé 50 ans après la cessation de l'exposition.

**Une fiche sur l'attestation d'exposition** doit être remise aux salariés concernés (voir également dans la partie « Mes droits », la fiche « Attestation d'exposition »).

### La substitution et la protection collective

En cas de suspicion d'exposition, il faut examiner prioritairement **la substitution** du produit cancérigène, mutagène, reprotoxique pour la reproduction par un produit non dangereux ou moins dangereux.

En tout état de cause, la possibilité d'**une protection collective** doit être aussi étudiée – en l'occurrence l'aspiration à la source. Dans le cas contraire, **une protection individuelle** doit être exigée : gants, masques, etc.

**Les organisations du travail** doivent également être repensées chaque fois qu'elles permettent de réduire les durées d'exposition.

### Les expositions aux agents biologiques

**Les secteurs les plus concernés sont :**

- la fonction publique hospitalière, la santé et l'action sociale,
- l'agriculture et l'industrie agroalimentaire,
- les services personnels et domestiques.

Tous les agents biologiques ne sont pas dangereux pour l'être humain, mais certains peuvent être pathogènes ou le devenir dans certaines circonstances :

- **les virus** : VIH, hépatite, grippe, etc. ;
- **les bactéries** : tuberculose, pneumocoques, staphylocoques, salmonelles peuvent provoquer une infection – bronchite, septicémie, intoxication (botulisme, tétanos...), une toxi-infection, une allergie et même un cancer ;
- **les champignons et levures** : organismes unicellulaires qui se propagent en diffusant des spores,
- **les endoparasites humains** peuvent être des protozoaires ou des vers comme le ténia.

### La prévention

Les voies de contamination étant multiples, le principe général de prévention est d'éviter le contact avec les agents biologiques pathogènes. Si l'éviction de l'agent biologique est impossible, il faut imposer le placement de barrières entre « l'agent contaminant » et le salarié, en mettant en place des protections collectives, individuelles, cutanées, respiratoires, oculaires et des mesures d'hygiène adaptées.

## Les éthers de glycol

**J'utilise des produits pour nettoyer mon poste de travail.**

**Peuvent-ils contenir des éthers de glycol ?**

Les éthers de glycol sont des solvants qui ont la particularité d'être solubles à la fois dans l'eau et dans la graisse. Ils sont peu odorants et sont intégrés dans beaucoup de produits dits à l'eau ainsi que dans les produits dits à solvant.

**Les éthers de glycol comprennent deux grands groupes :**

- la **série E** : dérivée de l'éthylène de glycol, c'est la plus toxique ;
- la **série P** : dérivée du propylène de glycol, elle est beaucoup moins toxique et peut remplacer la série E.

**Où trouve-t-on les éthers de glycol ?**

**Dans les secteurs où l'on manipule les encres, les vernis, les peintures, les colles, les diluants avec :**

- les produits à usage métallurgique et mécanique : huiles de coupe, dégraissants, décapants ;
- les produits de nettoyage industriels, cosmétiques, offset, révélateurs photographiques, phytosanitaires, dans l'industrie textile et les teintureriers ;
- les produits d'entretien.

**Quels sont les effets sur la santé ?**

La série E, très toxique, est la plus dangereuse. Les risques sont :

- risque d'irritation, d'inflammation ;
  - risque cancérigène, mutagène, reprotoxique.
- Elle peut engendrer :
- de graves malformations de l'embryon – on les dit « tératogènes » ;
  - des altérations de la fertilité ou des perturbations endocriniennes ;
  - des toxicités pour le sang et/ou la moelle osseuse, les systèmes nerveux et immunitaire ;
  - des atteintes rénales, vasculaires, pulmonaires ;
  - également, des atteintes sur les organes comme la thyroïde, les muscles, la rétine.

**Sont-ils vraiment cancérigènes ?**

Potentiellement oui : risques de leucémies aiguës, cancers de l'estomac, cancers

du testicule. Aujourd'hui, les études ne confirment pas de façon nette la cancérogénicité, mais rien ne vient l'exclure.

**Dans mon entreprise, comment puis-je évaluer le risque ?**

**Risque d'inhalation :** selon la température ambiante, le risque sera différent. Il peut être faible dans le cadre d'une température ambiante sans dispersion, par contre dans une température ambiante avec dispersion ou à température élevée, les risques sont importants. Le risque est également élevé dans le cadre de la préparation des éthers de glycol.

**Risque de pénétration cutanée :** ce sont les risques les plus sévères.

**La réglementation :**

L'Union européenne a classé quatre éthers de glycol : EGEE (éthylène glycol éthyle éther), EGME (éthylène glycol méthyle éther), leurs acétates et les « toxiques pour la reproduction ». **Ils sont interdits** dans les produits domestiques, cosmétiques et dans les médicaments. Néanmoins, **ils restent utilisables dans les milieux de travail**. En 2003, six éthers de glycol étaient classés toxiques pour la reproduction en catégorie 2 par l'Union européenne et un en catégorie 3 (directive 1999/45/CEE).

**Attention :** si le décret du 1<sup>er</sup> février 2001 exige de soustraire les femmes enceintes ou allaitant à des postes à risques, rien n'est résolu. En effet, les risques existent dès lors qu'il y a exposition et donc dès le début de la grossesse, avant que celle-ci soit diagnostiquée.

Les dispositions actuelles de la législation en matière de réparations dues aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles s'avèrent inopérantes puisque les premières victimes directes sont les enfants des salariés exposés aux éthers de glycol.

**La seule prévention :** interdire l'utilisation des éthers de glycol classés dans les catégories à risques. Dans tous les cas d'utilisation de solvants, il est important de vérifier la toxicité du produit utilisé avec le médecin du travail et avec l'inspecteur du travail.

| Classement et symboles (notés en principe sur les contenants) |             |                 |
|---|-------------|-----------------|
| Classement  | Symbole     | Phase de risque |
| Catégorie 1   | T (toxique) | R 60 et/ou R 61 |
| Catégorie 2   | T (toxique) | R 60 et/ou R 61 |
| Catégorie 3   | Xn (nocif)  | R 62 et/ou R 63 |

**R 60 :** peut altérer la fertilité. **R 61 :** risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant. **R 62 :** risque possible d'altération de la fertilité.

**R 63 :** risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

## Les rayonnements ionisants

« Je suis radiologue : combien de radios vais-je faire passer aujourd'hui et à combien de doses est-ce que je risque d'être exposé ? »

« Je suis un agent « DATR » (directement affecté aux travaux sous rayonnements) et je vais passer à « l'anthropo » (examen proposé aux prestataires à l'entrée et à la sortie des chantiers aux agents EDF). »

### Les sources de la radioactivité

En situation de travail, **l'exposition aux rayonnements ionisants peut être :**

- **externe**, due au rayonnement de sources qui sont situées hors de l'organisme. S'il n'y a pas de contact cutané, il s'agit d'irradiation.
- **interne** (contamination radioactive interne). La contamination est due à l'inhalation, l'ingestion, le passage percutané ou par plaie de substances radioactives (sources non scellées qui ne permettent pas de prévenir toutes les dispersions de substances radioactives).

### Quels sont les salariés exposés ?

- les professions médicales : radiologie, chirurgie, cabinets dentaires, centres anticancéreux...
- certains laboratoires de recherche et d'analyses médicales;
- l'industrie : contrôle des pièces, produits luminescents;
- l'industrie nucléaire.

### Les effets des rayonnements sur la santé

Ils dépendent à la fois de la **quantité d'énergie déposée** (c'est-à-dire de la dose absorbée) dans les cellules des organes ou tissus exposés, **exprimée en gray**, et des modalités d'exposition.

#### Tout dépassement des doses minimales peut entraîner :

- la mort de nombreuses cellules dans les organes ou tissus exposés (de brûlures cutanées à l'aplasie médullaire, due à la destruction du tissu fabriquant les cellules sanguines, globules rouges, globules blancs et plaquettes);
- le décès dans le cas d'expositions élevées d'une grande partie du corps.

#### A des doses inférieures :

Les lésions induites au niveau cellulaire peuvent ne pas être complètement réparées. Elles peuvent conduire à une mutation cellulaire entraînant l'apparition d'effets héréditaires ou induisant des cancers qui surviennent de façon aléatoire.

**La dose efficace** exprime (en sievert) le risque évalué quels que soient :

- la source (naturelle ou artificielle);
- la nature du rayonnement (alpha, bêta, gamma, rayons X ou neutrons);
- les voies d'exposition (externe ou interne);
- les organes ou les tissus atteints.

Les risques pour la santé associés à l'exposition aux rayonnements sont donc **fonction de la dose et de la durée d'exposition.**

#### Accidents du travail :

irradiation aiguë.

#### Maladies professionnelles\* :

se reporter au tableau n° 6 du régime général de la Sécurité sociale, « Affections provoquées par les rayonnements ionisants ».  
Tableau n° 20 du régime agricole.

\* Se reporter aux pages « Mes droits, Maladies professionnelles ».

## Comment mesure-t-on l'exposition ?

La limite d'exposition des salariés aux rayonnements ionisants est de **20 milliSieverts (mSv) par an.**

**Selon le niveau d'exposition, les salariés, sous la responsabilité de l'employeur, sont répartis en deux catégories A et B.**

- catégorie A : salariés directement affectés à des travaux sous rayonnements (risques de dépassement des 3/10<sup>e</sup> des limites annuelles d'exposition);
- catégorie B : salariés non directement affectés à des travaux sous rayonnements.

### La surveillance de l'exposition individuelle s'effectue par :

- dosimétrie photographique individuelle pour l'exposition externe;
- antropogammamétrie, radiotoxicologie pour l'exposition interne;
- prélèvements d'atmosphère au moins une fois par an par un organisme agréé.

### La fiche d'exposition

Chaque salarié doit avoir connaissance de cette fiche et un double est donné au médecin du travail.

Exposition à des substances cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction : se reporter à la partie « Mes droits, Attestation d'exposition ».

### La surveillance médicale

**Dans les installations nucléaires**, la surveillance des salariés doit être faite par des médecins ayant reçu une formation spécifique et les services de médecine du travail doivent avoir reçu une habilitation.

**Lors des visites médicales des salariés de catégorie A**, le médecin du travail remplit la carte individuelle de suivi médical dont la gestion est assurée par l'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire).

**Des examens complémentaires** seront effectués avec :

- la numération de la formule sanguine et des plaquettes;
- la radiographie pulmonaire avant l'affectation;
- les épreuves fonctionnelles respiratoires (EFR);
- un examen ophtalmologique avant l'affectation avec recherche de cataracte;
- un examen radiotoxicologique urinaire;
- le rappel du vaccin DTPolio tous les 10 ans.

## Le suivi post-professionnel

Le salarié doit recevoir une attestation d'exposition (voir dans la partie « Mes droits », la page « Suivi post-professionnel »).

Outre les renseignements pour toute exposition professionnelle notés sur la fiche d'exposition, **tout sujet ayant été surveillé au titre de la catégorie A (ou ex DATR) bénéficie :**

- d'examens cliniques et dermatologiques tous les deux ans;
- d'examens hématologiques et/ou de radiographie pulmonaire (lorsqu'une inhalation de substance radioactive aura été notifiée ou possible, notamment pour le radon), et/ou de radiographie osseuse.

Le médecin du travail doit détenir toutes les informations nécessaires caractérisant l'exposition des salariés. Le dossier médical recense à la fois les dates et les résultats des examens médicaux complémentaires pratiqués, le double de la fiche individuelle d'exposition établie par l'employeur et transmise au médecin du travail. Ce dossier doit être conservé au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition.

### La prévention

**Technique collective, prioritaire avec le médecin du travail et le CHSCT** (art. R. 4452-13 du Code du travail) :

- délimitation et signalisation des zones de travail : zone contrôlée, surveillée (art. R. 4452-6; R. 4453-19 et R. 4453-25);
- désignation et formation d'une personne radio compétente;
- contrôle d'ambiance (art. R. 4452-17 du Code du travail);
- limitation du temps d'exposition;
- utilisation d'appareils manipulables à distance;
- interposition d'écrans (plomb);
- établissement d'un plan de prévention en cas d'intervention d'une entreprise extérieure.

**Formation et sensibilisation** (art. R. 4453-1, R. 4453-5, R. 4453-12 du Code du travail). Elles sont obligatoires pour l'ensemble des salariés. Néanmoins, compte tenu des effets néfastes résultant de l'exposition de l'embryon ou du fœtus, les femmes doivent être sensibilisées à la nécessité de déclarer le plus rapidement possible leur grossesse et les mesures de reclassement doivent leur être rappelées (art. D. 4152-5 du Code du travail et L.1225-7 du Code du travail – dose inférieure à 1mSv, de la déclaration de la grossesse à l'accouchement).

**Les femmes qui allaitent sont interdites d'affectation ou de maintien à un poste à risque d'exposition interne.**



**Prévention individuelle :**

- port de dosimètre;
- port de protections individuelles.

**Des règles de protection à respecter****Contre l'exposition externe :**

- travailler à distance (l'exposition est inversement proportionnelle au carré de la distance);
- limiter la durée (l'exposition est directement proportionnelle au temps);
- imposer des écrans (nature et épaisseur en fonction des caractéristiques du rayonnement).

**Contre l'exposition interne :**

- limiter toute dissémination de la source;
- séparer les vêtements de travail et de ville;
- exiger des douches et lavabos pour la décontamination;
- ventiler les locaux de manière spécifique.

**Notre conseil**

Quels que soient les lieux de travail où vous vous trouvez, si vous vous posez des questions sur les rayonnements ionisants, n'hésitez pas à avoir recours à votre médecin du travail afin que toutes les mesures de protection et de surveillance soient prises.

**Le bruit****À mon poste de travail, je dois crier pour me faire entendre...**

Je suis donc probablement exposé à des intensités sonores dangereuses pour ma santé. J'en ai parlé au médecin du travail lors de la visite régulière.

**À quoi suis-je exposé ?**

- Accidents du travail car les bruits masquent les signaux et la parole.
- Fatigue en fin de journée de travail en milieu bruyant.
- Diminution progressive de mon audition. C'est la surdité professionnelle.

**Pour évaluer ces risques, il faut mesurer l'intensité sonore à mon poste.**

**Le niveau de bruit**

On mesure physiquement le niveau de bruit en décibels. Pour prendre en compte le niveau réellement perçu par l'oreille, on utilise un décibel « physiologique », appelé décibel « A » (dBA). Les niveaux de crête (maximum) se mesurent en dB.

- **Au-dessus de 82 dBA (ou 135 dB)**, il y a **risque** pour l'oreille interne;
- **Au-dessus de 85 dBA ou 140 dB**, il y a **danger** pour l'oreille interne.

**Le bruit favorise le risque d'accident du travail**

- Il exerce un effet de masque sur les signaux d'alerte.
- Il perturbe la communication verbale et détourne l'attention.
- L'exposition au bruit pendant le travail a des conséquences sur le sommeil et peut constituer un facteur de stress au travail.

**Pour préparer la prochaine visite de médecine du travail**

- Quelle intensité sonore a été mesurée à mon poste ?
- Quelles mesures envisage-t-on pour réduire les bruits sur mon poste ?
- Comment interpréter le résultat de mon audiogramme ?
- Mon dispositif de protection individuel est-il efficace ?

**Reconnaître une surdité professionnelle**

Elle apparaît lentement après plus de 10 ans d'exposition. L'examen diagnostique est l'audiogramme. Les sons aigus commencent à être moins bien perçus, puis survient la surdité irréversible avec des impressions sonores pénibles (acouphènes).

## Le bruit

### Une nuisance fréquente sur le lieu de travail

67 % des actifs se disent dérangés par le bruit sur le lieu de travail. L'enquête Sumer 2003 note que plus de 3 millions de personnes seraient exposées de manière prolongée à des bruits intenses (dépassant 85 dB).

Les secteurs les plus exposés (avec des expositions pouvant dépasser les 20 heures par semaine) sont l'industrie et la construction.

### Comment et qui doit agir sur l'environnement de travail ?

Réduire le bruit à la source est de la responsabilité des fabricants, insonoriser les locaux, celle des maîtres d'ouvrage et réduire le bruit une obligation des chefs d'établissement.

### En résumé, quelles questions faut-il se poser, pour évaluer sa situation face aux nuisances sonores ?

- Je suis exposé aux bruits.
- On a mesuré les bruits sur mon poste.
- L'intensité dépasse les niveaux de risque.
- Des modifications techniques sont prévues.
- Je dispose d'une protection personnelle.
- Mon médecin du travail surveille mon audition.
- Je sais comment faire reconnaître une surdité professionnelle.

## Troubles musculo squelettiques (TMS)

« J'ai de plus en plus les jambes lourdes ! »

« J'ai mal aux articulations des épaules et aux cervicales ! »

« J'ai des douleurs au coude et au poignet ! »

Toutes ces douleurs exprimées sont autant de signes, d'alertes sur la pénibilité au travail. Les TMS sont des troubles ou des lésions provoqués par des efforts répétitifs sous fortes contraintes de temps. Suis-je dans une de ces situations ?

### Situations fatigantes

- Positionnement debout.
- Piétinement.
- Déplacement à pied dans le travail.
- Travail répétitif.

### Postures pénibles

- Position à genoux.
- Maintien des bras en l'air.
- Autres : posture accroupie, en torsion.

### Contraintes cervicales

- Position fixe de la tête et du cou.

### Des éléments qui aggravent mes conditions de travail

- Mon temps de récupération est insuffisant.
- J'ai moins de 10 minutes de pause par heure.
- Mes marges de manœuvre dans mon travail et les échanges d'informations avec mes collègues sont insuffisants.
- Plus la durée d'exposition est longue, plus le risque augmente.
- L'existence associée de facteurs individuels ou collectifs augmente encore le risque d'apparition de TMS :
  - l'âge ou certains antécédents médicaux ;
  - des facteurs organisationnels ou psychosociaux.

## Tableaux de reconnaissance des maladies professionnelles

(se reporter aux fiches « Mes droits, maladies professionnelles » et « Liens et contacts, CNAMTS, CNAM et INRS ».)

**Tableau n° 57 :** « Affections péri articulaires provoquées par certains gestes et postures de travail »

**Tableau n° 97 :** « Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier ».

**Tableau n° 98 :** « Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes ».

### Quels sont mes risques ?

Altérations des muscles, des vaisseaux ou des nerfs, tendinites (coudes, poignets...), problèmes circulatoires. (varices, jambes lourdes...), affections (articulaires ou osseuses) du genou, maux aux épaules qui m'invalident dans le travail, syndrome du canal carpien, maux de tête, douleurs de la nuque.

Dès l'apparition de ces manifestations, je réagis et fais appel aux services compétents : médecins du travail, inspecteurs du travail, services de prévention de la CRAM.

### Peut-on prévenir ?

Les études démontrent que la majorité des TMS liés au travail peuvent être prévenus par une action ergonomique sur les conditions de travail.

### Je prends contact avec :

le médecin du travail et l'inspecteur du travail ;  
le CHSCT, pour :

- alerter et aider à l'identification des signes de TMS ;
- effectuer une analyse du travail ;
- une démarche de prévention qui portera sur l'ensemble des facteurs de risques de TMS.

### Je peux également :

solliciter les services de prévention de la CRAM ;  
engager une démarche de reconnaissance de maladies professionnelles.

*NB : En 2003, près d'un million de personnes ont fait l'objet d'un avis d'inaptitude partielle ou totale.*

# Allergies en milieu professionnel

## « J'ai des démangeaisons, je respire mal, j'ai de l'asthme... Mes conditions de travail en sont-elles responsables ? »

Les allergies sont dues à une exposition à des agents sensibilisants, pouvant être chimiques, biologiques, d'origine animale ou végétale.

### Allergies cutanées

Eczéma de contact allergique, urticaire de contact, dermatite de contact photo allergique (allergènes et rayonnements ultraviolets).

### Allergies respiratoires

Rhinite, asthme, inflammations pulmonaires dues à des agents biologiques tels que les bactéries, les moisissures ou les levures.

### Allergies oculaires

Conjonctivites, qui sont associées le plus souvent à des rhinites, parfois à de l'urticaire, de l'eczéma des paupières ou encore à de l'asthme d'origine professionnelle.

### Trois types d'allergènes peuvent être identifiés

**Agents chimiques :** vernis, colles, produits anticorrosion, détergents, désinfectants, colorants, additifs de matières plastiques et caoutchouc, résines, métaux. **Attention :** certains agents sont à la fois cancérogènes et sensibilisants. Dans ce cas, c'est la prévention du risque cancérogène qui prime (articles du Code du travail : R. 4412-54 à R. 4152-10).

**Agents biologiques :** moisissures, bactéries.

**Agents d'origine végétale ou animale.**

### Quelles actions de prévention puis-je obtenir pour réduire voire éradiquer les agents sensibilisants ?

- le médecin du travail, qui procédera à une enquête professionnelle ;
- les instances telles que le CHSCT, l'inspecteur du travail, les délégués du personnel.

#### Demander que soient effectués :

##### une évaluation des risques dont deux facteurs sont à prendre en considération :

- la nature de l'agent sensibilisant ;
- l'existence d'un contact des organes avec un agent sensibilisant, tels que la peau, l'appareil respiratoire, les yeux ;

##### un repérage des agents sensibilisants ;

##### une analyse des conditions d'exposition aux agents sensibilisants.

#### Reconnaissance et réparation des allergies professionnelles\*

- **Tableau n° 65** : « Lésions eczématiformes de mécanisme allergique »
- **Tableaux n° 66 et 66 bis** : « Rhinites et asthmes professionnels » et « Pneumopathies d'hypersensibilité ».

\* Se reporter aux pages « Mes droits, Maladies professionnelles ».

## Risques psychosociaux

### Les risques psychosociaux :

Avec plus de 20 % de salariés se déclarant stressé au travail, les entreprises doivent faire face à un enjeu majeur de santé, mais aussi de gestion de ressources humaines. La réglementation sur l'évaluation des risques ainsi que l'accord national sur le stress invite d'ailleurs les entreprises à se mobiliser dans ce sens.

Les démarches de prévention des risques psychosociaux centrées sur l'organisation et les conditions de travail ont ouvert des nouvelles perspectives. L'expression, plus large, de risques psychosociaux évoque diverses situations de mal-être, de ressenti négatif par rapport au travail.

Elle renvoie à des contextes d'entreprises et à des causes très variées : surcharge de travail, contraintes excessives de temps mais aussi perte de repères, difficulté à trouver du sens au travail, conflit... Elle rappelle surtout que la santé psychique n'est pas seulement une dynamique individuelle, mais qu'elle se construit aussi dans la relation aux autres par la reconnaissance, par la possibilité d'échanges et de coopération dans le travail, avec le soutien des collègues et de la hiérarchie.

### Des conséquences néfastes pour la santé et la performance des entreprises :

**Le stress et les risques psychosociaux** sont à l'origine de troubles sur le plan psychologique, avec un impact sur le plan physique :

- fatigue, épuisement jusqu'au burn-out ;
- maladies cardiaques, TMS, etc. ;
- troubles du sommeil ;
- maladies psychiques, dépression ;
- troubles du comportement ;
- différentes formes d'addictions ;
- suicide dans les cas les plus graves.

### Le harcèlement moral « risque psychosocial extrême » peut prendre diverses formes :

- refus de toute communication ;
- absence de consignes ou consignes contradictoires ;
- privation de travail ou surcroît de travail ;
- tâches dépourvues de sens ou missions au-dessus des compétences ;

- « mise au placard », conditions de travail dégradantes ;
- critiques incessantes, sarcasmes répétés ;
- brimades, humiliations ;
- propos calomnieux, insultes, menaces.

### Ces manifestations sont une atteinte à la personnalité.

Elles sont révélatrices de la dégradation de la santé. Elles peuvent conduire à l'invalidité, la perte de l'emploi, le suicide. La passivité et l'absence de solidarité de la part des collègues de la victime du harcèlement sont des éléments aggravants et d'isolement de la victime.

### La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 le définit ainsi :

« Le harcèlement moral au travail est un ensemble d'agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits du salarié et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ». La répétition de ces agissements peut altérer gravement la santé de la personne.

### La prévention

**Ne jamais rester isolé** et en discuter avec le médecin du travail qui peut s'adjoindre si nécessaire de consultants spécialisés en psychologie du travail et interpellé les responsables de l'entreprise et la direction des ressources humaines.

### Interpeller également le CHSCT et/ou les délégués du personnel.

Construire une « défense » collective avec les collègues et les instances représentatives du personnel, le médecin du travail, l'inspecteur du travail.

### Engager collectivement une réflexion et un travail sur :

- la concertation nécessaire concernant l'organisation du travail ;
- la conception des tâches ;
- le style de gestion du personnel.

### La réglementation

Code du travail : article L. 1152-1 à L. 1152-6.

## Que dit LA LÉGISLATION ?

### Les maladies professionnelles

- Définition
- Contentieux
- Attestation d'exposition
- Suivi post-professionnel

### Les accidents du travail

- Définition
- Accidents de trajet

### DUE

(document unique d'évaluation)

### Droit d'alerte et droit de retrait

### Le rôle de l'inspecteur du travail et du contrôleur de la CRAM

### Le rôle du CHSCT

# Les maladies professionnelles

## Définition

Une maladie est professionnelle si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un ou d'une salariée à un risque\*. Ce dernier peut être physique, chimique, biologique ou lié aux conditions de travail dans lesquelles s'exerce l'activité professionnelle. Afin d'éviter la recherche de preuves, des tableaux de maladies professionnelles permettent d'identifier ces maladies.

### Les tableaux de maladies professionnelles

Article L.461-1 et 2 du Code de la Sécurité sociale. Chacun des 112 tableaux indique les conditions pour que la maladie soit reconnue comme professionnelle :

- les symptômes et lésions pathologiques que doit présenter le malade ;
- les critères de diagnostic exigés selon la maladie (radiographie, examen de laboratoire ... ) ;
- le délai de prise en charge : délai maximal entre la constatation de la maladie et la date à laquelle le salarié a cessé d'être exposé ;
- la durée d'exposition au risque est exceptionnellement exigée ;
- les travaux susceptibles de provoquer l'affection en cause, qui peuvent être limitatifs ou indicatifs.

### Procédures de reconnaissance

La déclaration de maladie professionnelle doit être effectuée par le ou la salarié(e) ou ses ayants droit.

Cette déclaration doit être apportée à la CPAM dans un délai de 15 jours après la cessation du travail ou la constatation de la maladie. **Elle doit être accompagnée d'un certificat médical initial descriptif établi par le médecin.**

### Obligations des employeurs

Article L. 461-4 du Code de la Sécurité sociale. Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles visées à l'article L. 461-2 **est tenu d'en faire la déclaration à la CPAM et à**

\* Par exemple : absorption quotidienne de poussières ou de vapeurs toxiques. Exposition répétée à des agents physiques (bruit, vibrations etc.). Intoxication aiguë provoquée par éclatement de contenants de produits toxiques. Tétanos qui survient après une blessure accidentelle souillée. Ostéo-arthrite après accident de décompression.

**l'inspecteur du travail.** De plus, il est responsable de l'application des mesures de prévention médicale. Il est également tenu **d'informer les salariés** des dangers présentés par les produits qu'ils manipulent (art. R. 4412-12 du Code du travail). **L'étiquetage** apposé sur les préparations et substances chimiques est un élément de cette information.

### Obligations des salariés

Les salariés devront se soumettre aux visites médicales avec parfois des examens complémentaires prescrits par le médecin du travail.

La déclaration de maladie professionnelle doit être accompagnée d'un exemplaire du certificat médical établi par le médecin.

### Le système complémentaire

Les salariés peuvent être exposés à **des risques non reconnus en maladie professionnelle**. Dans ces cas, il existe un système dit « **système complémentaire** » pour lequel le salarié peut faire appel.

Ce dernier ou ses ayants droit doivent envoyer à la CPAM :

- une demande motivée ;
- un certificat médical.

La caisse constituera alors un dossier et le transmettra à un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

#### Le dossier comprend :

- une demande motivée de la victime ou de ses ayants droit ;
- un certificat médical ;
- un avis motivé du médecin du travail ;
- un rapport de l'employeur décrivant le poste de travail ;
- un rapport du service médical de la caisse comportant le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) fixé par le médecin-conseil.

Le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, après étude du dossier, rend un avis motivé dans les quatre mois.

Il s'impose à la caisse qui doit le notifier immédiatement à la victime et à l'employeur.

### Rôle des médecins

#### Déclaration de la maladie professionnelle :

Le médecin établit et remet au salarié un certificat médical dit « initial », en quatre exemplaires dont l'un, dépourvu d'éléments concernant la maladie, est à remettre à l'employeur.

**Prestations :****En nature**

- prise en charge des soins ;
- prise en charge des médicaments ;
- prise en charge des frais d'appareillage après avis de la commission d'appareillage.

**En espèces**

- indemnités journalières : versées dès le premier jour de l'arrêt, jusqu'à la guérison ou la consolidation ;
- si des séquelles sont diagnostiquées, la CPAM fixe un taux d'incapacité permanente partielle. Dans ce cas, le ou la salarié(e) concerné(e) perçoit une rente, calculée d'après ce taux et le salaire perçu l'année précédant la maladie professionnelle ;
- si le taux d'incapacité déterminé par la CPAM est inférieur à 10 %, un capital est versé en une seule fois.

**Dans le cas d'un décès**

S'il a un lien direct avec la maladie pour laquelle le salarié percevait des indemnités (**certifié par un certificat médical**), les ayants droit peuvent prétendre à une rente de réversion.

**Remarques :**

Lorsque des soins sont nécessaires après la consolidation, ils sont toujours pris en charge par la caisse à 100 %. Si la reprise du travail se fait à temps partiel, l'indemnité journalière peut être maintenue en complément du salaire perçu.

## Contentieux

**Que faire lorsqu'une demande de reconnaissance en maladie professionnelle fait l'objet d'un refus ?**

Sur toutes les notifications de refus sont indiquées les voies de recours correspondantes et les délais octroyés pour procéder à la saisine. La caisse peut motiver son refus pour deux raisons : d'ordre administratif, d'ordre médical.

**Le motif du refus est d'ordre administratif**

Il convient de saisir la commission de recours amiable (CRA) de la caisse primaire. Pour cela vous disposez de deux mois pour adresser à la caisse primaire une lettre de contestation en recommandé avec accusé de réception.

**Le motif est d'ordre médical**

Il convient de demander l'expertise médicale auprès du service médical compétent. Dans ce cas, il faut adresser au service médical (voir coordonnées sur la notification du refus) une lettre de contestation en recommandé avec accusé de réception demandant une expertise médicale (article L. 141-1 du Code de la Sécurité sociale). En tout état de cause, il est conseillé de prendre contact avec son médecin traitant.

**Cas particulier d'un refus du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP)**

La voie de recours proposée est la commission de recours amiable. Elle va entériner le refus et indiquer la procédure qui consiste à saisir le tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS). Il existe un TASS par département.

Ce tribunal est présidé par un juge du tribunal de grande instance (TGI), assisté par deux juges non professionnels (assesseurs) désignés par le président du TGI sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives (salariés et employeurs).

Le délai pour saisir le TASS est de deux mois à compter du jour où l'assuré est officiellement informé de la décision de l'organisme de la Sécurité sociale. Le CRRMP est une instance régionale. Dès lors qu'une victime, qui s'est vu opposer un refus, saisit le TASS, celui-ci va demander à ce que la demande soit réexaminée par le CRRMP d'une autre région.

**Les contentieux les plus fréquents en matière d'AT-MP**

Les contentieux les plus fréquents portent sur le taux d'incapacité permanente (IP) attribué par le médecin-conseil après consolidation d'un AT ou d'une MP. En cas de taux estimé insuffisant par la victime ou son médecin traitant, il appartient à la victime de saisir le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI).

**Le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI)**

Ce tribunal juge les contestations portant sur l'état ou le taux d'incapacité partielle permanente liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle. Le tribunal compétent est celui de la région dans laquelle est situé le département de votre domicile. Le délai pour saisir cette instance est de deux mois à compter du jour où la décision est notifiée.

Vous pouvez faire appel de la décision du TCI devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision du tribunal.

## L'attestation d'exposition

Article R. 4412-1 modifié par le décret 2003-1254 du 23 décembre 2003.  
Depuis le 28 février 1995 (arrêté article D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale), l'attestation d'exposition concerne les agents cancérogènes suivants :

amiante, amine aromatique, arsenic et dérivés, bis-chlorométhyéther, benzène, chlorure de vinyle monomère, chrome, poussières de bois, huiles minérales dérivées du pétrole, rayonnements ionisants, oxydes de fer (dans les mines), nickel et les nitrosoguanidines.

Un décret du 1<sup>er</sup> février 2001 – article R. 4412-54 – vient compléter ce texte et impose **une attestation pour les salariés ayant été exposés à un agent cancérogène, un mutagène ou un reprotoxique\***.

Elle est remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement à destination du médecin traitant.

### Elle comprend trois volets :

#### volet n° 1 - Éléments d'identification à remplir par l'employeur :

- identification du salarié ;
- identification de l'établissement ;
- identification du médecin du travail ou de prévention.

#### volet n° 2 - Informations fournies par l'employeur et le médecin du travail ou de prévention :

- identification de l'agent ou du procédé cancérogène, mutagène ou reprotoxique\* ;
- description du ou des postes de travail ;
- date de début et de fin d'exposition ;
- dates et résultats des évaluations et mesures des niveaux d'exposition sur les lieux de travail ;
- mesures de prévention prises (article R. 4412-86 du Code du travail).

\* toxique pour la reproduction.

#### volet n° 3 - Informations fournies par le médecin du travail ou de prévention et adressées, après accord du salarié, au médecin de son choix.

Ce volet reste confidentiel. Il comprend :

- Les dates et les constatations cliniques qui ont été effectuées durant l'exercice professionnel du salarié en précisant notamment l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'agent ou le procédé cancérogène, mutagène ou reprotoxique\* concerné.
- Les dates et résultats des examens complémentaires effectués dans le cadre de la surveillance médicale spéciale ou particulière propre à l'agent ou procédé cancérogène, mutagène ou reprotoxique\* considéré.
- La date et les constatations du dernier examen médical effectué avant la cessation d'exposition.
- Tout autre renseignement que le médecin du travail ou de prévention juge utile de fournir.



## Le suivi post-professionnel

Depuis 1995, la réglementation prévoit que les personnes ayant travaillé au contact de substances à risque peuvent bénéficier d'un suivi post-professionnel. Par exemple, on recommande aux personnes qui ont été en contact avec du benzène (autrefois contenu dans des colles, des vernis...) d'effectuer régulièrement des analyses de sang.

### Modalités

Un suivi médical post-professionnel a été institué pour les personnes ayant été exposées à différentes nuisances cancérigènes listées. Il a lieu tous les deux ans et la méthodologie est propre à chaque nuisance.

### Objectifs

Le suivi post-professionnel a pour but :

- de diagnostiquer plus précocement les pathologies cancéreuses afin d'entraîner une amélioration pronostique ;
- d'améliorer les connaissances sur l'incidence des pathologies dans différents secteurs d'activité. La suppression de l'agent en cause ou le renforcement des actions de prévention pourront s'imposer ;
- de renforcer les obligations des entreprises et évaluer régulièrement les risques (nature, durée, degré d'exposition).

### Déroulement

**Vous êtes salarié.** Le suivi médical est réalisé par le médecin du travail.

**Vous n'êtes plus salarié.** Vous êtes chômeur ou retraité et vous avez été exposé à des agents cancérigènes tels que l'amiante, les amines aromatiques, le benzène, les poussières de bois, les rayonnements ionisants, la silice ou l'oxyde de fer : **vous pouvez bénéficier tous les deux ans d'un suivi post-professionnel** pris en charge intégralement par la Sécurité sociale.

### Formalités

- Faire une demande de suivi à la CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie).
- Joindre l'attestation d'exposition au risque établie conjointement par l'employeur et le médecin du travail, qui doit être délivrée lorsque le salarié quitte l'entreprise où il a été exposé.
- En l'absence de possession de ce document, demander à la CPAM d'établir l'exposition au risque.

Si le dossier est accepté, la CPAM établit un protocole de suivi à remettre au médecin qui réalisera les examens médicaux. Il mentionne la nature de l'exposition, la nature des actes pouvant être pris en charge et la périodicité des examens de surveillance.

Puis la CPAM remet à l'assuré **des imprimés de règlement**, qui lui permettent de **ne pas faire l'avance des frais** lors des consultations nécessaires à ce suivi médical.

### Notre avis

En réalité, ce suivi post-professionnel fonctionne très mal en France.

La raison essentielle est un manque d'information du grand public, comme des médecins. Depuis que cette réglementation existe, moins de 2000 personnes exposées à l'amiante par leur métier ont bénéficié d'un suivi post-professionnel.

### Notre conseil

Il est important de noter dans Mémo Pro Santé les éventuelles expositions auxquelles vous avez peut-être été soumis durant votre parcours professionnel. Cette mémoire et cette connaissance aideront à mettre en évidence le besoin d'un suivi post-professionnel et faire valoir les droits spécifiques ouverts aux salariés soumis à des expositions néfastes pour la santé.

# L'accident du travail

## Définition

(article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale)

C'est un accident, quelle qu'en soit la cause, qui survient soit :

- par le fait ou à l'occasion du travail ;
- pendant et sur le lieu de travail ;
- pendant le trajet de la résidence, de la cantine, du restaurant, d'un chantier à un autre, d'une course faite à l'extérieur pour le compte de l'employeur.

### Le lieu

- endroit où s'effectue le travail : atelier, chantier, bureau
- voies d'accès et de sortie, vestiaires, lavabos, réfectoires et autres dépendances.

### Que doit faire l'accidenté(e) ?

- Relever (autant que possible) l'identité des témoins ayant assisté à l'accident. La Caisse primaire d'assurance maladie procédera à une enquête.
- Informer l'employeur **au plus tard dans les 24 heures** de vive voix ou par lettre recommandée avec accusé réception.
- Se procurer la « feuille d'accident à trois volets » auprès de l'employeur, de la Sécurité sociale ou de la mairie.
- Se présenter devant le médecin de son choix, muni de la « feuille d'accident » pour se faire soigner (soins pris en charge par la Sécurité sociale) et obtenir un certificat médical (article L. 411-6 du Code de la Sécurité sociale).
- La caisse avise l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'entreprise (article L. 441-3 du Code de la Sécurité sociale).

### Que doit faire l'employeur ?

- **Déclarer** l'accident dont il a eu connaissance à la CPAM dont relève la victime, par lettre recommandée avec avis de réception, **dans un délai de 48 heures**, dimanches et jours fériés non compris (article L. 411-1 et 2 du Code de la Sécurité sociale).
- Remettre à l'accidenté **le formulaire « feuille d'accident »**.

- Adresser à la caisse les renseignements concernant le montant du salaire de l'accidenté, le nombre de ses heures de travail, la date de son début d'emploi dans le cas d'une interruption de travail.

Dans les grandes entreprises, les accidents considérés « bénins » sont signalés et consignés sur **un registre à l'infirmerie** afin de préserver les droits des personnes concernées en cas d'aggravation ultérieure liée à l'incident (article L. 441-4 du Code de la Sécurité sociale).

**Attention : Si l'employeur refuse de déclarer l'accident, la victime doit en tout état de cause faire les démarches indiquées ci-dessus.**

### Quels sont les droits de l'accidenté(e) ?

**Prise en charge de tous les frais engagés :** médecin, pharmacien, hospitalisation (aucune avance de frais).

**Paiement du salaire** correspondant à la journée où l'accident a été provoqué.  
**Versements d'indemnités** journalières égales à 60 % du salaire journalier de base pendant 28 jours (au 1/01/2005) et de 80 % du salaire journalier à partir du 29<sup>e</sup> jour avec un maximum de 201,44 euros.

**Protection de l'emploi :**

- pas de licenciement pendant l'arrêt de travail.
- obligation de réintégrer ou reclasser le salarié lors de la reprise du travail.

**En cas de séquelle**, une invalidité sera prononcée avec un droit à versement d'une rente ou d'une indemnité en capital selon le taux d'incapacité reconnue.

**Dans le cas d'un décès**, les ayants droit peuvent bénéficier d'un capital décès, du remboursement des frais funéraires et d'une rente.

### À noter :

- le salarié peut contracter une maladie professionnelle d'origine accidentelle qui sera alors considérée comme un accident du travail\*
- les maladies professionnelles peuvent être consécutives à des accidents du travail\*\*.

\* exemple : intoxication aiguë due à l'éclatement d'une bonbonne dans une citerne ayant contenu des produits toxiques.

\*\* exemple : tétanos survenu à la suite d'une piqûre d'un clou sur un chantier.

## L'accident de trajet

### Définition

- accident survenu à un salarié pendant le trajet aller-retour entre sa résidence principale ou tous lieux où il se rend de façon habituelle.
- accident survenu lors de déplacements sur le lieu de travail : entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine, ou tous lieux où le salarié prend habituellement ses repas.

Cette reconnaissance exige qu'**aucun motif ne perturbe le parcours habituel**

- interruption ou détournement du parcours pour des motifs personnels – sauf dans le cas de covoiturage régulier qui exige des détours.

### Délimitation du trajet

Il commence à la sortie du domicile et se termine dès qu'il y pénètre.

La résidence secondaire peut être entendue comme domicile dans le cadre d'un accident de trajet à la condition que celle-ci présente un caractère de stabilité.

Dans le sens du retour, le trajet commence dès que le salarié quitte les espaces où s'exerce l'autorité de l'employeur, c'est-à-dire l'entreprise, le réfectoire, le parking et autres dépendances et se termine dès qu'il y pénètre.

### Indemnisations

L'accident de trajet est indemnisé dans les mêmes conditions que l'accident du travail.

Cependant :

- La protection de l'emploi et l'interdiction de licenciement ne concernent que les accidents du travail.
- L'indemnisation complémentaire versée par l'employeur est due dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence dans le cas d'un accident du travail mais **à partir du 11<sup>e</sup> jour pour un accident de trajet.**
- La victime a le droit de demander réparation du préjudice subi (même si le responsable de l'accident est l'employeur). Droit qui n'est pas accordé pour un accident du travail.

## Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUE)

### Principes généraux

Le Code du travail fait obligation à l'employeur de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés. Un certain nombre de textes déterminent la cohérence juridique des mesures législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail dans les entreprises :

- principes généraux de prévention : article L. 4121-1 du Code du travail.
- obligations générales de l'employeur, en terme d'information et de formation à la sécurité : article L. 4141-2 du Code du travail.
- obligations de transcription dans un « Document unique d'évaluation » des risques professionnels : article R. 4121-1 du Code du travail.

### Le décret N° 2001-1016

Publié le 5 novembre 2001, il fait obligation à tous les employeurs d'évaluer les risques professionnels et de les retranscrire dans un document unique, le DUE. Celui-ci « formalise » l'étape cruciale de la démarche de prévention qu'est l'évaluation écrite des risques.

### Points principaux

- L'employeur transcrit et met à jour dans ce document les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs [...].
- Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.
- La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail [...], ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.
- Le DUE est tenu à la disposition :
  - des membres du CHSCT ou des instances qui en tiennent lieu,
  - des délégués du personnel ou à défaut des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, du médecin du travail, sur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des

services de prévention des organismes de Sécurité sociale et des organismes mentionnés au 4° de l'article R. 4641-30 ; article R.4741-1.

- « Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques [...] est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe. La récidive de l'infraction définie au premier alinéa est punie dans les conditions prévues à l'article 131-13 du Code pénal. »

### Sa forme

Le document unique d'évaluation doit nécessairement prendre la forme d'un support unique (pas forcément papier) dans un souci de cohérence, commodité, traçabilité.

#### Il comporte trois parties :

- **L'identification des dangers**, soit la propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail, de causer un dommage pour la santé des travailleurs.
- **L'analyse de ces risques**, c'est-à-dire le résultat de l'étude des conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers.
- **Les mesures de prévention**, permettant la réduction voire la suppression des risques.

## Droit d'alerte et droit de retrait

La loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 a reconnu un droit d'alerte et de retrait au bénéfice du salarié qui a **un motif raisonnable** de penser que la situation dans laquelle il se trouve présente **un danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé.

### Le droit d'alerte

Le salarié signale immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont il pense qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection (article R. 4452-13 du Code du travail).

C'est un droit individuel lié à un danger le visant personnellement.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, **la consignation écrite dans un document particulier, comme le Mémo Pro Santé**, peut-être utile et imposée à titre de preuve.

Lorsqu'un représentant du personnel au CHSCT est informé d'un danger grave et imminent, il doit en aviser l'employeur et consigner son avis sur un registre spécial (article D. 4132-1).

### Le droit de retrait

C'est une faculté pour le salarié de se retirer du poste de travail dans le cadre d'un danger grave et imminent.

Cependant, dans le cas d'un accident du travail, il ne peut lui être reproché de ne s'être pas retiré d'une situation de travail où il existait un danger (circulaire DRT n° 93/15 du 25 mars 1993).

Le droit de retrait s'exerce en parallèle avec la procédure du droit d'alerte (article L. 4131-1 du Code du travail).

Il n'y a pas de formalité particulière, le retrait peut intervenir à la suite d'une information donnée par tous les moyens.

Le droit de retrait doit être exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent (article L. 4132-1).

## Le danger grave et imminent

On peut le définir comme une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique d'un salarié dans un délai proche.

C'est l'existence d'une **situation dangereuse** qui légitime le retrait du salarié.

Le danger pour la personne peut émaner d'une machine, d'un processus de fabrication, d'une ambiance de travail.

Le danger doit présenter **un certain degré de gravité**.

L'appréciation se fera au cas par cas, de façon subjective.

### Les effets du retrait

Aucune sanction, notamment pécuniaire, ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils considéraient qu'elle présentait **un danger grave et imminent** pour leur vie ou leur santé (article L. 4131-3 du Code du travail).

Ce sont les juges qui vérifieront si le motif du retrait était ou non raisonnable.

S'il est considéré que le salarié a commis une erreur et donc qu'il y a abus de l'utilisation du droit de retrait, une retenue de salaire pour absence de service accompli peut être effectuée et peut même constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement.

### Droit du salarié

Il ne peut reprendre le travail tant que le danger n'a pas été éliminé.

### Obligations de l'employeur

Il doit, ou son représentant, prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le risque.

Il ne peut imposer au salarié de reprendre son travail tant que la situation n'est pas redevenue normale.

Il est considéré avoir commis une faute inexcusable si le risque a été signalé, par le salarié ou par un membre du CHSCT, et que le salarié a été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

La faute inexcusable de l'employeur entraîne pour la victime une majoration des indemnités et de la rente d'accident du travail.

## L'exercice collectif du droit de retrait

Ce droit de retrait est précédé de la procédure d'alerte, souvent exercée en même temps.

À ne pas confondre avec le droit de grève qui exige la présentation d'une revendication professionnelle et éventuellement d'un préavis de grève.

### Conseils

**Dans les entreprises où il existe soit des représentants du personnel, soit un CHSCT :**

– alerter et informer les instances représentatives du personnel dans le cas d'un danger grave et imminent.

**S'il n'existe pas de représentation syndicale :**

– utiliser le droit d'alerte et de retrait tout en signalant cette situation à l'inspection du travail.

# L'inspecteur du travail et le contrôleur de la CRAM

## L'inspection du travail

Créé en 1892 pour contrôler le respect de la législation du travail, ce corps de fonctionnaires, rattaché au ministère du Travail, se composait en 2004 de 1 372 inspecteurs et contrôleurs (selon le BIT), pour plus d'un million et demi d'entreprises et près de 16 millions de salariés.

**Régie par l'article L.8112-1 du Code du travail, l'inspection du travail est chargée de faire respecter le droit du travail notamment :**

- les contrats de travail ;
- la durée du travail ;
- la représentation du personnel ;
- **la santé et la sécurité au travail.**

### L'inspecteur du travail a des missions étendues

- il contrôle l'application du Code du travail et des dispositions législatives et réglementaires liées aux conditions de travail et à la protection des salariés ;
- il apporte les informations techniques et de conseils aux salariés et aux employeurs quant à la manière la plus efficace de se conformer aux exigences de la loi ;
- il signale au ministre du Travail la nécessité de modifier la réglementation pour tenir compte de risques non prévus ;
- il ne règle pas les litiges entre employeur et salarié mais peut éventuellement intervenir comme conciliateur.

### Des assistances sont mises à sa disposition

Des techniciens des directions régionales peuvent venir aider l'inspecteur : médecins-inspecteurs du travail, ingénieurs spécialisés dans la prévention des risques professionnels, statisticiens, économistes et informaticiens.

Ils assistent les inspecteurs dans leurs enquêtes et dans l'évaluation du respect des normes d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail.

**Pour exercer leurs missions, l'inspecteur et le contrôleur du travail ont toute possibilité :**

- de pénétrer sur les lieux de travail à tout moment pour y effectuer des contrôles et des enquêtes, le cas échéant avec les représentants des personnels ;
- d'interroger les salariés sur tout aspect concernant les conditions de travail ;
- de se faire communiquer les registres tenus obligatoirement par l'employeur dont le document unique d'évaluation et faire prélever des produits ;
- de saisir la justice dans les cas de dangers graves ou imminents pour les salariés en raison du non-respect de la législation et de prendre les décisions et les mesures à adopter qui s'imposent.

**Leur action peut aller de la simple observation à l'arrêt de travaux si nécessaire, jusqu'au référé devant le tribunal de grande instance pour faire fermer un établissement.**

### Notre conseil :

Lors notamment des inspections, **vos annotations portées sur le Mémo Pro Santé** peuvent s'avérer fort utiles afin tout à la fois de vérifier si la réglementation est bien appliquée et de demander conseils si vous le jugez utile.

## Le contrôleur de la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM)

Les seize CRAM sont contrôlées et financées par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM).

**Elles ont pour mission l'application des règlements nationaux en matière de prélèvement des cotisations. Elles sont aussi chargées de développer et coordonner les mesures régionales de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

Les CRAM peuvent proposer aux entreprises un service technique spécialisé, grâce à l'action de 800 ingénieurs, conseillers et contrôleurs, qui ont toute possibilité de pénétrer sur les lieux de travail.

Ils peuvent effectuer toute mesure, tout échantillonnage atmosphérique ou toute analyse qu'ils jugent nécessaire.

Les CRAM peuvent également émettre des « dispositions générales » qui, après accord du directeur régional du travail, peuvent s'imposer à tous les employeurs d'un même secteur d'activité afin que soient prises toutes les mesures préventives fixées dans ces « dispositions ».

## Le CHSCT, un des pivots de la prévention en santé au travail

Dans tout établissement de plus de 50 salariés, chaque salarié peut interpeller le **Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** afin d'exposer toutes questions relatives à la santé sur son lieu de travail.

Les délégués du personnel assumeront le rôle et les missions du CHSCT dans les établissements ou entreprises qui ne peuvent mettre en place cette instance représentative des personnels (carence ou établissements dont le nombre de salariés est inférieur à 50).

### Les missions du CHSCT

Selon l'article L. 4612-1 du Code du travail, le CHSCT a pour mission générale de contribuer à **la protection de la santé et de la sécurité des salariés** de l'établissement ou de l'entreprise, ainsi que de ceux mis à la disposition de ces derniers par **une entreprise extérieure, y compris les personnels temporaires**.

#### Cette mission l'autorise à :

- **analyser** les conditions de travail et les risques professionnels exposant les salariés de l'établissement;
- **procéder** à des inspections régulières;
- **réaliser des études sur** :
  - l'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité, élargissement et enrichissement des tâches);
  - l'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussières, vibrations);
  - l'aménagement des lieux de travail et des postes de travail;
  - la durée et horaires de travail – travail de nuit, travail posté.

- **réaliser des enquêtes** : dans le cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'incidents répétés pouvant entraîner un risque grave (article du Code du travail : L. 4614-14);
- **être consulté** avant tout aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou de travail;
- **être consulté** lors de projets de mise en œuvre de technologies introduisant des mutations importantes dans le travail.

### Appel à une expertise

Selon les articles L. 4614-12 et R. 4614-9 à R. 4614-14 du Code du travail, le CHSCT peut faire appel à un expert s'il le juge nécessaire dans le cas :

- de risque grave révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel;
- de projets qui modifient les conditions d'hygiène, de sécurité et de travail;
- de danger grave et imminent (se reporter à la partie « Mes droits », page « Droit d'alerte et droit de retrait »).

### Bilan et programme

**La direction de l'entreprise ou de l'établissement doit une fois par an (article L. 4612-16) :**

- présenter par écrit un bilan de la situation générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail;
- notifier les actions ayant contribué, au cours de l'année écoulée, à la protection de la santé, de la sécurité et à l'amélioration de conditions de travail des salariés;
- présenter un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (article L. 4121-1 du Code du travail). Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail, des agents des services de prévention des CRAM (se reporter à la partie : « Mes droits », page « L'inspecteur du travail et le contrôleur CRAM »).

### Informations au CHSCT

Le CHSCT doit recevoir des informations sur l'activité des entreprises extérieures relatives à la durée de leurs interventions, au nombre de salariés affectés à ces interventions, les références des sous-traitants, l'identification des travaux sous-traités.

## À qui vous adresser ?

- **CNAMTS** (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés) **et UNCAM** (Union des caisses d'assurance maladie) : 26-50, av. du Professeur-André-Lemierre, 75986 Paris Cedex 20  
Tél. 01 72 60 10 00  
L'assurance maladie en ligne : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)
- **Caisse nationale de l'assurance maladie**, Direction des risques professionnels : 33, av. du Maine, BP 7, 75755 Paris Cedex 15  
[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)
- **INRS**, Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles : 30, rue Olivier-Noyer, 75680 Paris Cedex 14  
Tél. 01 40 44 30 00  
[www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)
- **IRSN**, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire : BP 17, 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex  
Tél. 01 58 35 88 88

### Les partenaires PSM

- **INCA** : Institut national du cancer, 52, avenue André-Morizet, 92513 Boulogne-Billancourt Cedex  
Tél. 01 41 10 50 00 - [www.e-cancer.fr](http://www.e-cancer.fr)
- **La Ligue contre le cancer** : 14, rue Corvisart, 75013 Paris  
Tél. 0 810 111 101  
[www.ligue-cancer.asso.fr](http://www.ligue-cancer.asso.fr)
- **Fédération nationale des comités féminins pour le dépistage des cancers** : 16, bd Saint-Germain, 75005 Paris  
Tél. 09 61 27 30 02  
[www.comitesdepistagecancers.fr](http://www.comitesdepistagecancers.fr)

### Les agences spécialisées

- **ANACT**, Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, 4, quai des Étroits, 69623 Lyon Cedex  
Tél. 04 72 56 13 13 - [www.anact.fr](http://www.anact.fr)

### Les associations :

- **FNATH**, Fédération nationale des accidentés du travail, des handicapés et de la vie, siège social : 47, rue des Alliés, 42030 Saint-Étienne Cedex 2  
Tél. 04 77 49 42 42 - [www.fnath.org](http://www.fnath.org)
- **ANDEVA**, Association nationale des victimes de l'amiante : 22, rue des Vignerons, 94686 Vincennes Cedex  
Tél. 01 41 93 73 87 - [www.andeva.fr](http://www.andeva.fr)

### Les organisations syndicales

- **Confédération Générale du Travail** : 263, rue de Paris, 93514 Montreuil Cedex  
Tél. 01 48 51 68 97
- **Confédération Française Démocratique du Travail** : 4, bd. de la Villette, 75019 Paris  
Tél. 01 42 03 80 00
- **Confédération générale du travail Force ouvrière** : 141, av. du Maine, 75680 Paris Cedex 14  
Tél. 01 40 52 82 00

### Les consultations de pathologies professionnelles

#### PROVINCE

- **Consultation de pathologie professionnelle** : Faculté de la Timone, 27, bd Jean-Moulin, 13385 Marseille Cedex 5

- **Service de pathologie professionnelle et médecine du travail** : Niveau 01/CHU, av. de la Côte de Nacre, 14033 Caen Cedex
- **Institut de médecine du travail** : 7, bd Jeanne D'Arc, 21000 Dijon
- **Service de médecine du travail et de pathologies professionnelles** : CHU Morvan, 5, av. Foch, 29609 Brest Cedex
- **Consultation de pathologie professionnelle** : CHU Purpan Place Baylac, 31059 Toulouse Cedex
- **Consultation de pathologie professionnelle** : Groupe hospitalier Pellegrin Bât PQR, place Amélie Raba-Léon, 33076 Bordeaux Cedex
- **Consultation de pathologie professionnelle** : Hôpital La Colombière 1146, avenue du Père Soulas, 34295 Montpellier Cedex 05
- **Consultation de pathologie professionnelle** : Hôtel Dieu, 2, rue de l'Hôtel-Dieu, 35000 Rennes
- **Consultation de pathologie professionnelle** : Hôpital Bretonneau 2, bd Tonnelé, 37000 Tours
- **Consultation de pathologie professionnelle** : Hôpital A. Michallon BP 217, 38043 Grenoble Cedex 09
- **Consultation de pathologie professionnelle** : Hôpital Bellevue Pavillon, 31, bd Pasteur, 42055 Saint-Étienne Cedex 2
- **Consultation de pathologie professionnelle** : Hôtel Dieu, 1, place Alexis Ricordeau, 44093 Nantes Cedex 01
- **Service de médecine E** : CHU, 1, av. Hôtel-Dieu, 49033 Angers Cedex 1
- **Hôpital Maison Blanche** : 45, rue Cognac Jay, 51092 Reims Cedex
- **Consultation de pathologie professionnelle** : Hôpital Fournier, 1<sup>er</sup> étage, quai de la Bataille, 54000 Nancy
- **Service de pathologie professionnelle et environnement** : CHRU, 1, av. Oscar Lambret, 59037 Lille Cedex
- **Consultation de pathologie professionnelle** : CHU-Faculté de médecine, 28, place Henri-Dunant, 63001 Clermont-Ferrand Cedex
- **Consultation de pathologie professionnelle** : CH Lyon Sud Pavillon 2C, chemin du Grand-Revoyet, 69310 Pierre Bénite
- **Consultation de pathologie professionnelle** : Hôpitaux universitaires, 1, place de l'Hôpital, 67000 Strasbourg
- **Consultation de pathologie professionnelle** : CHU Hôpital Jacques Monod, BP 24, 76083 Le Havre Cedex
- **Consultation de pathologie professionnelle** : Hôpital Charles Nicolle 1, rue de Germont, 76031 Rouen Cedex
- **Consultation de pathologie professionnelle** : CHRU-Hôpital Sud, avenue René-Laënnec-Salouel, 80054 Amiens Cedex 1
- **Consultation de pathologie professionnelle** : Hôpital du Cluzeau CHU Dupuytren 23, avenue D. Larrey, 87042 Limoges Cedex

#### PARIS – RÉGION PARISIENNE

- **Unité de pathologies professionnelles et environnementales** : Hôpital Avicenne, 125, route de Stalingrad, 93009 Bobigny Cedex.
- **Consultation de pathologie professionnelle** : Hôpital Cochin, 27, rue du faubourg Saint-Jacques, 75679 Paris Cedex 14



- **Consultation de pathologie professionnelle :**  
Hôpital Fernand Widal,  
200, rue du Faubourg Saint-Denis,  
75010 Paris
- **Consultation de pathologie professionnelle :**  
Hôtel-Dieu,  
1, place du Parvis Notre-Dame,  
75181 Paris Cedex 04
- **Consultation de pathologie professionnelle :**  
HEGP, 20, rue Leblanc,  
75908 Paris Cedex 15
- **Consultation de pathologie professionnelle :** Hôpital Raymond Poincaré, 104, bd Raymond-Poincaré  
92280 Garches
- **Unité de pathologie professionnelle :**  
CHI, 40, avenue de Verdun,  
94010 Créteil Cedex

## Les consultations spécialisées

### « Souffrance et travail »

(Liste non exhaustive)

- **Cellule d'appui à la prévention des risques psychosociaux :**  
Centre national de santé,  
4, avenue Richerand, 75010 Paris  
Tél. 01 47 00 17 57
- **Réseau régional d'accueil et de prévention :**  
médecins du travail, psychologues spécialisées, psycho dynamiciens du travail, conseillers juridiques et sociaux,  
31, rue Mazenod, 69426 Lyon Cedex 03  
Tél. 04 72 60 86 14  
(permanence téléphonique et prise de rendez-vous les mercredis de 17 h 30 à 20 heures)

## Magazine Santé et travail

### Service abonnement :

12, rue du Cap-Vert, 21800 Quétigny  
Tél. 03 80 48 95 42

### **Mémo Pro Santé est le fruit d'un travail collectif réunissant des professionnels de santé au travail, des chercheurs et des mutualistes.**

Nous tenons à remercier vivement la Mutuelle Familiale et les partenaires qui ont participé à sa conception :

- l'Unité de pathologies professionnelles et environnementales de l'hôpital Avicenne ;
- l'Université de Paris XIII - GISCOP 93 ;
- la Fédération des mutuelles de France ;
- l'Union de regroupement mutualiste Normandie-Île-de-France ;
- les Mutuelles de France réseau santé ;
- la Caisse primaire d'assurance maladie du 93, service AT/MP ;
- le magazine Viva.

Sources : CNAM, CRAM, DARES, INRS.

Le MÉMO PRO SANTÉ a été enregistré par la Mutuelle Familiale auprès de l'INPI sous le n° 269534.